



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-01-025

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LM / OM

Nomenclature : 6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux de création de branchement AEP 46 Bis Chemin du Bac de Ris à Draveil.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une demande
vaut décision de rejet, l'intéressé dispose,
pour former un recours, d'un délai de deux
mois à compter de la date à laquelle est
née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de
rejet intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de
recours, dans la notification de la décision.
La présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le 26.01.26

Publication le 26.01.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1
et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et
R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les
textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la DICT n°2025121804826D en date du 18/12/2025

VU la demande de l'entreprise SAUR – 3, rue Jules Guesde – 91860 – EPINAY-
SOUS-SENART en date du 24 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la
circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux de création de
branchement AEP, 46 Bis Chemin du Bac de Ris à Draveil.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux seront effectués par l'entreprise SAUR au cours de la période du **LUNDI
2 FEVRIER AU VENDREDI 6 FEVRIER 2026 de 09h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 :

A l'issue des travaux journaliers :

- Sur le trottoir : La zone des travaux devra être remblayée en grave compactée à zéro ou pose de pont lourd pour piétons.
- Sur la chaussée : l'entreprise effectuera une reprise en enrobé à froid ou pose de pont lourd encastré à la chaussée.

A l'issue des travaux définitifs :

Structure de trottoir :

- Remblaiement en grave concassée 0/31.5 soigneusement compactée.
- Remblaiement en grave ciment routière de 10cm d'épaisseur dosée à 4 % en finition.

Structure de voirie :

Pour la réfection de la tranchée sur chaussée, un épaulement de 20 cm de part et
d'autre devra être réalisé, une réfection pleine largeur devra être réalisée s'il reste
moins de 20 cm d'enrobé.

- Remblaiement en grave concassée 0/31.5 soigneusement compactée
Par couches de 20 cm d'épaisseur -36 cm du sol fini.
- Remblaiement en grave ciment routière en 2 couches successives de 15
cm d'épaisseur dosée à 4%.

- Découpe et sciage propre.
- Réalisation d'une couche d'accrochage.
- Fourniture et mise en œuvre d'un BBSG 0/10 sur 6 cm mesurée après cylindrage.
- Réalisation d'un joint émulsionné et porphyre.
- Une prolongation de délai pourra être demandée et sera acceptée.
- A l'issue des travaux le ou les ouvrage(s) devra(ont) être mis à la côte.

Aucune pose de big bags ne sera autorisée sur toute l'emprise du chantier, hors des heures de travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face du n°42 au n°50 Chemin du Bac de Ris.

ARTICLE 4 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier, mettre en place une déviation des piétons obligatoire, ou assurer la circulation des piétons pendant les travaux.
- Les accès aux riverains devront être maintenus.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société SAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le

26 JAN 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint Chargé des Travaux –
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie